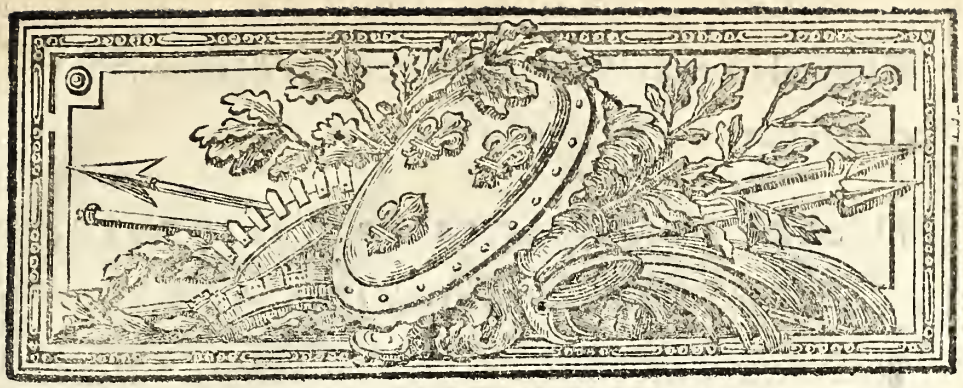

N.° 572.

LOI

Relative à l'envoi dans la colonie de Saint-Domingue de trois Commiſſaires civils, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité publiques;

Et de deux autres Commiſſaires civils dans la colonie de Cayenne & de la Guyanne Françoiſe.

Cor
Colon
Fra
10339
no. 74

Donnée à Paris, le 11 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée

Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

Décret de l'Assemblée Nationale, du premier Février 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ſon comité des colonies, voulant réunir tous les moyens propres à aſſurer la tranquillité des colonies & preſſer l'établiſſement des loix qui doivent les faire participer à la régénération de l'empire;

Conſidérant que, pour parvenir à ce but, elle a annoncé qu'il leur ſeroit inceſſamment adreſſé des inſtructions, & qu'en faiſant précéder cette meſure d'un développement de puiſſance capable de faire ceſſer les troubles & de raſſurer les bons citoyens, elle en a confié les diſpoſitions dans Iſles es du vent à des commiſſaires nationaux, pour que l'influence de la perſuaſion pût toujours accompagner l'uſage de l'autorité;

Qu'il entre également dans ſes vues de faire concourir les mêmes meſures dans les autres colonies, & notamment dans celle de Saint-Domingue où, après avoir anéanti des actes illégaux & employé des moyens de ſévérité pour maintenir l'autorité des loix, il eſt conforme à ſes principes de vouloir calmer les eſprits, faire ceſſer les diviſions, conduire paiſiblement à un vœu commun tous ceux qui déſirent le bien public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le Roi ſera prié d'envoyer dans la colonie de Saint-Domingue trois commiſſaires civils chargés d'y maintenir l'ordre & la tranquillité publique ; à l'effet de quoi il leur ſera donné tous pouvoirs à ce néceſſaires, même celui de ſuſpendre, s'ils l'eſtiment convenable, les jugemens des affaires criminelles qui auroient été intentées à raiſon des troubles qui ont eu lieu dans cette colonie, ainſi que l'exécution de ceux deſdits jugemens qui auroient pu être rendus.

II.

L'Aſſemblée Nationale qui a dû être formée en exécution du décret du 12 octobre dernier, ne pourra mettre à exécution aucun de ſes arrêtés ſur l'organiſation de la colonie, avant l'arrivée des inſtructions qui lui ſeront inceſſamment adreſſées.

III.

Le Roi ſera également prié d'envoyer dans la colonie de Cayenne & la Guyanne Françoiſe deux commiſſaires civils pour y exercer les fonctions & les pouvoirs délégués par le décret du vingt-neuf novembre dernier aux commiſſaires deſtinés pour les Iſles du vent.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les pré-

sentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Commandans des ports & arsénaux, aux Commandans de nos forces de terre & de mer, à nos Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs & Lieutenans particuliers, ou à ceux qui les représenteront, tant dans les îles de l'Amérique que dans la Guyanne Françoise, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.